



Arrêt

**n°162 644 du 24 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [L]'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 23/04/2012, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Cependant, l'intéressée n'a pas fourni la preuve que la personne qui lui ouvre le droit dispose de montants stables, suffisants et réguliers pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). En effet, le contrat à durée indéterminé signé le 01/08/2012 n'apporte pas la preuve que la personne ouvrant le droit dispose de montants stables, suffisants et réguliers. Considérant également que rien n'établit dans le dossier que la personne ouvrant le droit au séjour possède des montants suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), l'intéress[é] ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

De plus, l'intéress[é] n'a pas apporté la preuve de son affiliation à une mutuelle, ni la preuve d'un logement suffisant par un bail enregistré.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, [...] ».

2.3. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration* ».

3.1.2. Elle fait valoir que « *la situation de revenu du ménage du requérant n'a pas été appréciée correctement par la partie adverse* » et que « *celui-ci a fait preuve d'une sévérité lors de l'examen de la demande de séjour du requérant* ». Elle expose que « *le requérant, de bonne foi, a fourni le contrat du travail de son épouse signé le 01/08/2012* » et que « *ce contrat mentionne le salaire horaire de l'épouse du requérant, fixé à 11,3592 euros par heure de travail, le contrat est à durée indéterminée et à temps plein* ». Elle estime qu'« *à la lumière de [c]es précisions le salaire minimum net de l'épouse du requérant ne peut être inférieur à 1256 euros par mois* » et qu'« *une bonne administration doit procéder à l'examen tous les éléments, notamment financiers en l'espèce, qui entourent la demande de regroupement familial* ». Elle argue que « *dans l'examen de la demande du requérant, Monsieur le délégué du Ministre a fait preuve d'une sévérité certaine en s'abstenant de faire le calcul du salaire*

mensuel sur base du salaire horaire et des heures prestées par semaine » et qu' « une telle sévérité constitue un manquement manifeste au principe de bonne administration ainsi à l'obligation de motivation ». Elle ajoute qu' « il aurait pu, également, être demandé, par téléphone ou par courrier ordinaire, au requérant de fournir des précisions sur le salaire de son épouse » et que « l'administration belge, ayant choisi la solution la plus dommageable au requérant, a simplement refusé le séjour au requérant au lieu de l'inviter à compléter son dossier ». Elle estime que « cette demande de séjour n'est pas traitée avec soin » et expose que « le requérant produit la preuve de son affiliation à une mutuelle et un contrat de bail ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 CEDH ».

3.2.2. Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante fait valoir que « l'expulsion du requérant, qui vit avec son épouse et sous le même toit, constitue une atteinte grave et disproportionnée à son droit à une vie familiale » et qu' « on ne peut imposer au requérant un retour au pays d'origine sans l'avoir privé, pour une durée impossible à déterminer à l'avance, d'une vie familiale avec son épouse ce qui constituerait une violation à l'article de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle estime que « la décision litigieuse ne reflète pas un juste équilibre entre le but poursuivi par l'acte litigieux et l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant » et que « l'unité familiale n'a pas été préservée lors de l'examen de la demande de séjour du requérant ».

4. Discussion.

A l'audience, la partie défenderesse dépose une copie d'un arrêt du 10 décembre 2014 de la Cour d'Appel de Liège lequel déclare nul et de nul effet le mariage célébré à Liège, le 21 avril 2012, entre le requérant et son épouse Belge.

Le Conseil observe dès lors que le requérant ne peut se prévaloir de sa qualité de conjoint d'une Belge, tel que prévu à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce par le biais de l'article 40ter de la même loi, en raison de l'arrêt précité.

Il en résulte qu'elle n'a pas intérêt aux moyens qu'elle développe quant à la décision lui refusant le séjour.

Entendue à l'audience, la partie requérante se borne à faire valoir qu'elle se trouve en Belgique.

Le Conseil observe que la contestation formulée par la partie requérante s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour se borne à faire état de sa vie familiale avec son épouse. Celle-ci n'étant nullement établie, au vu de l'annulation du mariage du requérant et de son épouse, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen formulé à cet égard.

Il en résulte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

Mme M. BUISSETET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSETET